

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2002 du 18 septembre 2002, madame Nicole René a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de la nommer également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39287

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1^{er} octobre 2002, le Conseil supérieur de la langue française a été substitué au Conseil de la langue française et le mandat des membres de cet organisme a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Enith Ceballos, professeure d'espagnol et présidente de Communication Espagnol-Français C E F inc.;

— madame Isabelle Beaulieu, politologue, présidente de Génération Québec;

— monsieur Mario Beaulieu, éducateur à la Maison Notre-Dame de Laval, Centre jeunesse de Laval;

— madame Louise Laurin, directrice d'école à la retraite, porte-parole de la Coalition pour déconfessionnaliser le système scolaire;

— madame Lorraine Pagé, directrice des communications, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Roger Plamondon, directeur régional – Québec, Groupe Home Dépôt du Canada inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de

séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39288

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue l'Office québécois de la langue française et que cette disposition, suivant l'article 49 de cette loi, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu des articles 38, 39 et 49 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, le 1^{er} octobre 2002, l'Office québécois de la langue française a été substitué à la Commission de protection de la langue française et à l'Office de la langue française et le mandat des membres de ces organismes a pris fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois

droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir six postes de membres de l'Office québécois de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Monique C. Cormier, professeure titulaire, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal;

— madame Aline Desjardins, animatrice et intervieweuse;

— monsieur Gilles Dulude, associé et consultant en gestion des ressources humaines, Dunton Rainville Con-seils;

— monsieur Simon Langlois, professeur titulaire, Département de sociologie, Université Laval, titulaire de la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN);

— monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur John S.T. Saywell, avocat et directeur, Saywell et Compagnie, PLLC;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39289